

Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Déclaration environnementale

Version finale

Assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée :



Préambule

Les SRC sont des documents stratégiques institués afin d'**atteindre une gestion rationnelle et économe des matériaux de carrière**. Auparavant appliqués à l'échelle des départements (Schémas Départementaux des Carrières), le changement d'échelle des SRC (désormais régionale) doit permettre de disposer d'une vision plus large des enjeux et des besoins.

Leurs domaines d'action sont variés et adaptés aux enjeux identifiés sur chaque région. Ils prennent en compte l'intérêt économique, les ressources et les besoins, au regard de la protection des paysages, des sites et des milieux naturels, de la préservation de la ressource en eau ainsi que de la gestion équilibrée de l'espace et des transports notamment (article L.515-3-I du Code de l'Environnement).

Du fait de sa portée d'action, le Schéma Régional des Carrières (SRC) constitue un document devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement. Il est ainsi concerné par l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, qui indique que « *Lorsque le [Schéma Régional des Carrières] a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

- 1° *Le [Schéma Régional des Carrières] ;*
- 2° *Une déclaration résumant :*
 - *la manière dont il a été tenu compte du [rapport d'évaluation environnementale stratégique] et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
 - *les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
 - *les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du [Schéma Régional des Carrières]. »*

Ce document constitue donc la déclaration environnementale du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes. Il est construit selon le contenu défini par la réglementation.

Sommaire

1	Prise en compte de l'évaluation environnementale stratégique et des consultations.....	3
1.1	Prise en compte du processus d'évaluation environnementale.....	3
1.2	Prise en compte des avis issus des concertations préalables.....	5
1.3	Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale - mars à juin 2021.....	6
1.4	Prise en compte des avis issus du L.515-3 du Code de l'environnement.....	10
1.5	Prise en compte de la consultation du public - septembre à octobre 2021.....	17
2	Motifs ayant fondé les choix opérés pour l'élaboration du SRC Auvergne-Rhône-Alpes.....	25
2.1	Une évolution réglementaire.....	25
2.2	Une élaboration concertée.....	25
2.3	Une stratégie de territorialisation et d'itérativité.....	28
3	Mesures prises pour assurer le suivi des effets du SRC Auvergne-Rhône-Alpes sur l'environnement.....	29

1 Prise en compte de l'évaluation environnementale stratégique et des consultations

1.1 Prise en compte du processus d'évaluation environnementale

1.1.1 Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale et des consultations

Pour rappel, les objectifs de la démarche d'évaluation environnementale sont notamment de :

- favoriser une prise de décision compatible avec les objectifs de protection de l'environnement ;
- appréhender les impacts environnementaux du schéma et d'assurer leur prise en compte et leur suivi ;
- répondre aux obligations réglementaires.

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de SRC Auvergne-Rhône-Alpes entre janvier 2018 et octobre 2021. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans sa rédaction, des remarques portant sur les effets potentiellement négatifs, sur les risques et les effets incertains, ainsi que sur l'optimisation de certains effets probablement positifs du projet sur l'environnement.

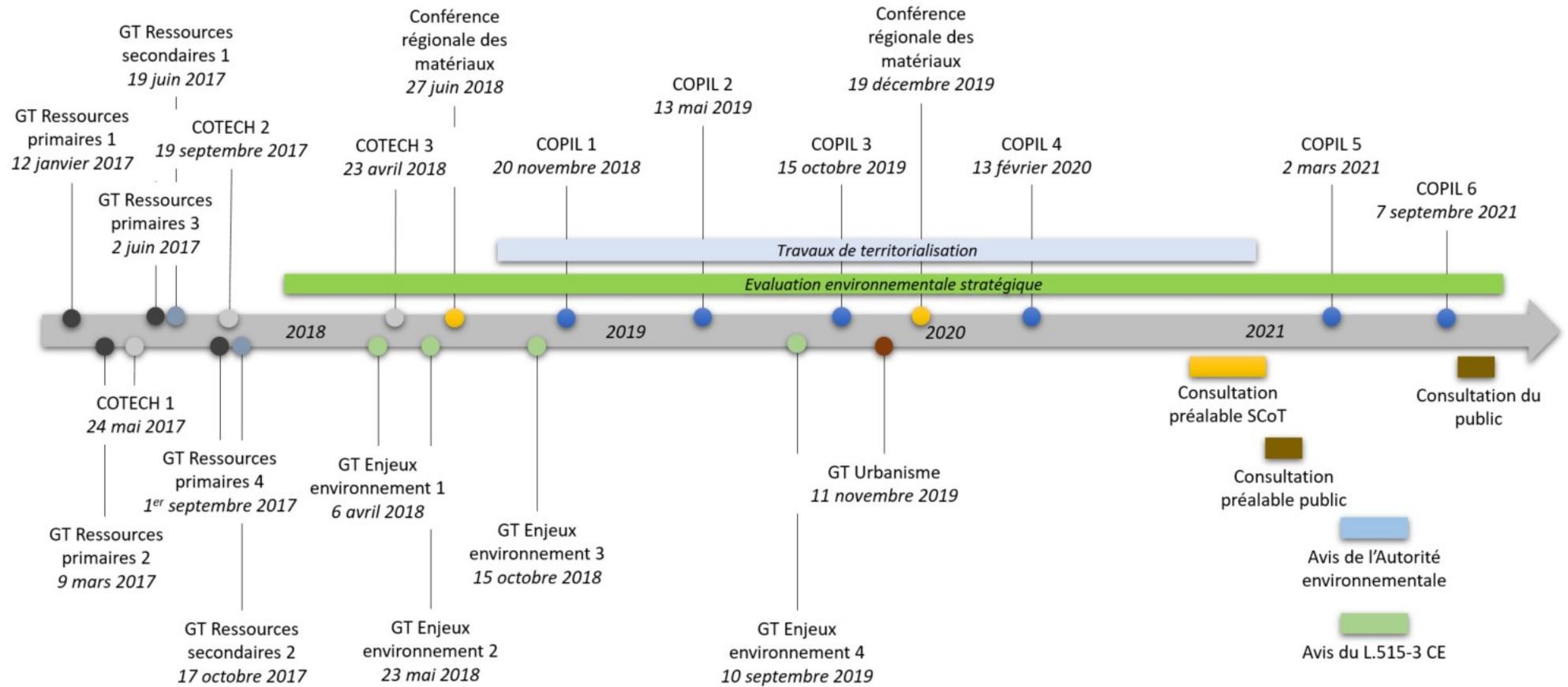
Une concertation préalable des EPCI pour l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) a été organisée du 15 octobre 2020 au 18 janvier 2021, quasiment suivie de la concertation préalable du public du 15 janvier 2021 au 15 février 2021.

Le rapport d'évaluation environnementale prêt pour avis de l'Autorité environnementale a été présenté aux membres du Comité de Pilotage le 2 mars 2021, en même temps que le projet de SRC qui intégrait les avis reçus lors des consultations préalables.

Après validation du projet, les documents ont été soumis pour avis à l'Autorité environnementale, rendu le 23 juin 2021. Parallèlement, il a été soumis pour avis selon les dispositions de l'article L.515-3 du Code de l'environnement. Le dossier prenant en compte ces avis (y compris le rapport environnemental) a été présenté en Comité de Pilotage le 7 septembre 2021. A suivi une phase de consultation du public, qui s'est tenue du 10 septembre au 10 octobre 2021 inclus.

Le dossier final transmis au Préfet de région intègre les avis reçus lors de la consultation du public.

Schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes



Grandes dates de l'élaboration du SRC Auvergne-Rhône-Alpes

1.1.2 Prise en compte de l'évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'élaboration du SRC Auvergne-Rhône-Alpes

L'évaluation environnementale a accompagné de façon itérative l'élaboration du SRC, conduisant à le questionner au regard des enjeux environnementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et à proposer des mesures complémentaires et/ou correctrices afin de mieux prendre en compte ces enjeux, puis à éviter ou à réduire les effets potentiellement négatifs (ou écarter les effets incertains) de sa mise en œuvre.

La démarche itérative associée à la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique a permis de venir interroger et participer à la construction de quatre éléments principaux du SRC au regard des enjeux environnementaux et des documents avec lesquels le SRC doit s'articuler :

- les scénarios de besoins en matériaux neufs et d'approvisionnement ;
- les enjeux régionaux et leur niveau de hiérarchisation ;
- les orientations du schéma ;
- le dispositif de suivi.

En particulier, plusieurs orientations ont été ajustées au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du schéma. Les principales contributions ont été :

- la précision et la notion de report dans le scénario n°5 ;
- l'ajustement des bilans avantages-inconvénients des scénarios étudiés ;
- la promotion de l'usage des matériaux recyclés (orientation I) ;
- l'amélioration de la prise en compte de certains enjeux environnementaux dans l'orientation V (socle minimal d'exigences) : consommation d'énergie des carrières, aire d'adhésion des parcs nationaux, cohérence sur l'exploitation des alluvions récentes (orientation X), ressources stratégiques pour l'eau potable, réservoirs biologiques des SDAGE, zones Natura 2000, etc. ;
- le renforcement de la compatibilité du schéma avec les documents auxquels il doit être compatible (orientation VII) ;
- l'articulation entre les orientations VII et X (zones de sensibilité majeure et zones de sensibilité majeure pour les enjeux « eau ») ;
- divers autres petits ajustements dans les orientations du SRC.

L'ensemble de ces éléments ont été discutés et intégrés lors de l'élaboration même du SRC.

1.2 Prise en compte des avis issus des concertations préalables

1.2.1 La concertation préalable des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) - octobre 2020 à janvier 2021

Cinquante-huit établissements ont ainsi été consultés (porteurs de SCoT ou de PLU(i) valant SCoT).

Les avis portent principalement sur les orientations et les mesures, avec toutefois quelques retours concernant les scénarios. Ils se sont tous révélés favorables, avec des observations et parfois des réserves visant à améliorer le document. Ces avis montrent un réel effort d'appropriation sur un sujet nouveau pour les SCoT, avec un vif intérêt de la part des élus.

Les 36 avis recueillis témoignent d'une vision portant sur un approvisionnement qui englobe à la fois les matériaux neufs, les matériaux recyclés et la gestion des déchets inertes. Ils veillent également à identifier les limites et les risques liés à la formulation des orientations pour mettre en œuvre la compatibilité SRC/SCoT. Les avis montrent une vraie projection dans la mise en œuvre du schéma à des degrés variés, allant du devenir des sites existants, à l'appréciation des besoins et au zonage des gisements de report.

Les avis émis par les SCOT, et plus encore les EPCI vont jusqu'à l'identification d'enjeux liés à l'exploitation ou à la relocalisation de certains sites. Cela apporte un point de vue concret à la mise en œuvre du SRC, mais reste focalisé sur des sites de production et leur devenir particulier au regard des orientations et de la cartographie du schéma. Souhait de déclinaison locale, certains indiquant notamment leur envie d'y associer les parties prenantes locales (commune, carriers, BTP, associations, etc.).

Globalement, le SCOT se révèle être d'une bonne échelle pour traiter le sujet.

Les avis émis ont permis de nourrir le projet sur un grand nombre de sujets, notamment :

- la compréhension globale du schéma et la méthodologie de construction des scénarios ;
- l'articulation du SRC avec les documents d'urbanisme et ses leviers d'actions ;
- l'importance de la recherche d'alternatives aux transports par la route et de la proximité gisement-besoins ;
- l'intérêt de privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées (orientation II) ;
- la prise en compte des gisements de report et l'intégration de la hiérarchisation des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme ;
- le fonctionnement des orientations VII et X, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la situation locale d'approvisionnement au regard des orientations du schéma et du cumul entre les deux orientations ;
- l'accès aux gisements d'intérêt régional et national et leur usage ;
- la notion d'artificialisation.

La concertation préalable des EPCI a fait l'objet d'un rapport de synthèse des avis disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2.2 La concertation préalable du public - janvier à février 2021

La concertation préalable du public s'est déroulée en ligne sur un mois, du 15 janvier 2021 au 15 février 2021. Vingt-sept avis ont été transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, provenant à la fois de la profession, d'associations environnementales et de riverains, d'établissements privés et publics, de chambres d'agriculture, de syndicats et de particuliers.

Les avis concernent à la fois le projet de schéma (scénarios, orientations, état des lieux et état initial de l'environnement), mais également des cas particuliers de projets ou de carrières existantes.

Les sujets abordés sont similaires à ceux évoqués lors de la consultation des SCOT/EPCI et, de la même façon, ont permis de faire évoluer le projet de SRC.

La concertation préalable du public a fait l'objet d'un rapport de synthèse des avis disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

1.3 Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale - mars à juin 2021

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, l'Autorité environnementale définie par la réglementation (ici, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable - CGEDD), donne un avis qui est rendu public.

Cet avis porte sur la qualité du dossier présenté par la personne responsable (dont le rapport environnemental), et sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation. L'avis n'a pas pour objet d'être favorable ou défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a ainsi rendu son avis le 23 juin 2021, en tant qu'Autorité environnementale (Ae), sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Après analyse de ces recommandations, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en association avec l'évaluateur, a apporté des éléments de réponse qui sont reportés en complément dans le projet de schéma et dans le rapport environnemental.

Est présentée ci-dessous une synthèse des réponses apportées suite aux différentes recommandations de l'Autorité environnementale. Un mémoire de réponse à l'avis a été établi. Il décrit de manière complète les modifications qui ont été réalisées dans le dossier de SRC et les justifications associées. Ce document est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (avec l'ensemble des travaux du SRC)¹.

Recommandation 1 de l'Ae : « être plus précis dans l'analyse de compatibilité du SRC avec les trois Sdage en vigueur en s'appuyant également sur leurs versions 2022-2027 en projet »

→ **Réponse apportée :** Le chapitre du rapport environnemental « 2.2 Articulation du SRC Auvergne-Rhône-Alpes avec les autres plans, schémas et programmes » a été complété pour démontrer de façon plus précise la compatibilité du SRC avec les SDAGE, en intégrant l'analyse au regard des projets 2022-2027.

Recommandation 2 de l'Ae : « fournir les cartes permettant de localiser les carrières actuelles et les gisements par rapport aux secteurs identifiés à enjeu environnemental, pour chaque thématique. Elle recommande également de compléter l'état initial par des données (évaluations) régionales récentes des consommations en eau et en énergie et des émissions de gaz à effet de serre des carrières en exploitation en incluant le transport des matériaux (acheminement et évacuation) et de hiérarchiser les 24 enjeux environnementaux retenus »

→ **Réponse apportée :** Plusieurs cartes de l'état initial de l'environnement (chapitre 3 du rapport environnemental) ont été complétées avec la localisation des carrières actuelles, dans la mesure du possible afin de garantir leur bonne lisibilité. Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés (chapitre 3.4).

Concernant les consommations d'eau et d'énergie, et les émissions de gaz à effet de serre des carrières en exploitations, les données les plus récentes disponibles ont été mobilisées. Des éléments d'analyse par rapport aux transports de matériaux ont été ajoutés (consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre).

Recommandation 3 de l'Ae : « reconsidérer le niveau de sensibilité associé à chacune des composantes environnementales, de les cartographier, et d'en présenter une synthèse assortie d'éléments de chiffrage (superficie, volume techniquement exploitable) »

→ **Réponse apportée :** La synthèse du niveau de sensibilité associé à chacune des composantes environnementales ainsi que leur impact sur les gisements régionaux a été précisée (chapitre 4.1.2.2). La cartographie des enjeux du SRC de niveau fort a été ajoutée.

La hiérarchie des enjeux du schéma n'est pas établie dans une logique de comparaison entre enjeux au sens des inventaires associés mais issue du croisement avec l'ensemble des composantes de la problématique approvisionnement analysée pour la région, en compatibilité ou prise en compte avec les orientations et mesures de gestion liées aux autres plans-programmes.

Le croisement de ces multiples enjeux au regard de la problématique approvisionnement a été itératif et multiéchelle pour trouver un équilibre acceptable pour les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La méthode de travail ayant permis d'établir le classement des enjeux s'appuie à la fois sur la

1 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r4335.html>

concertation (Groupe de Travail « Enjeux environnementaux » notamment) et des études techniques traitant de la problématique approvisionnement.

Recommandation 4 de l'Ae : « définir le « recyclage des matériaux de carrières » et notamment de préciser la raison pour laquelle l'augmentation du recyclage des matériaux issus de la déconstruction de la filière du BTP n'a pas été une variable des scénarios étudiés »

→ **Réponse apportée :** La définition du recyclage des matériaux de carrières a été précisée au sein du schéma (chapitre 4.2.1.2). Il a également été précisé comment le recyclage des matériaux issus de la déconstruction de la filière du BTP a été étudié dans les scénarios, notamment en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Comme les autres leviers de l'approvisionnement durable, le recyclage a été examiné à l'échelle territoriale pour élaborer le SRC. Il s'avère que c'est un levier particulièrement intéressant à cette échelle en étudiant des variantes aux objectifs du PRPGD. Le SRC incite à ce que des marges de manœuvre réalistes et objectivées sur le recyclage soient prises en compte pour répondre aux besoins en matériaux à l'échelle locale selon les différentes familles de déchets inertes recyclables.

Recommandation 5 de l'Ae : « reprendre la comparaison des scénarios en prenant en compte le transport de matériaux lié aux activités des carrières »

→ **Réponse apportée :** La comparaison des scénarios a été complétée avec la prise en compte des transports de matériaux (chapitre 4.2.1.3) sur la base d'analyses supplémentaires réalisées (chapitre 4.2.1.2) et en lien avec les compléments apportés dans l'état initial de l'environnement.

Recommandation 6 de l'Ae : « reprendre l'analyse des scénarios d'approvisionnement et la justification des choix réalisés par le SRC, notamment du point de vue de la protection de l'environnement »

→ **Réponse apportée :** Il a été choisi de ne pas proposer d'analyse quantitative dans l'évaluation environnementale des scénarios d'approvisionnement au regard des émissions en carrière de gaz à effet de serre, des consommations d'eau et d'énergie. En effet, certains scénarios étudiés ne permettent pas de fournir une réponse satisfaisante et de long terme en s'appuyant prioritairement sur la production régionale (avec possiblement un soutien minime depuis les carrières extérieures). Ces scénarios s'appuieraient inévitablement sur une production de plus en plus extérieure à la région (qui deviendrait même, pour certains scénarios d'approvisionnement, majoritaire à long terme). Leur analyse reviendrait alors à constater une diminution des consommations et émissions en région, en parallèle d'une forte augmentation de ces impacts en dehors de la région (en lien avec les besoins régionaux en matériaux neufs).

Des éléments de clarification ont été apportés dans le rapport environnemental (chapitre 4.2.2.2).

Recommandation 7 de l'Ae : « décrire plus en détail les incidences du schéma sur les sites du réseau Natura 2000, et, le cas échéant, de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir l'absence d'incidence sur les ZSC comme sur les ZPS »

→ **Réponse apportée :** L'avis de l'Ae a amené à modifier la prise en compte des sites Natura 2000 au sein du SRC, ainsi que l'évaluation des incidences associée (chapitre 5.4 du rapport environnemental). Le classement initial des ZSC en enjeu majeur et des ZPS en enjeu fort est maintenu. Cependant, pour améliorer la prise en compte de l'impact des activités extractives dans la hiérarchisation des enjeux concernant les sites Natura 2000, des critères plus ciblés sur cette activité ont été intégrés sur la base des documents d'objectifs et des données de l'inventaire national du patrimoine naturel. Ces critères pourront faire varier le niveau d'enjeu des sites Natura 2000 (pouvant désormais devenir majeur, y compris pour les ZPS).

Recommandation 8 de l'Ae : « compléter les indicateurs de suivi des effets du SRC sur l'environnement, de les doter d'une fréquence de suivi et d'une cible, et d'indiquer la manière dont les impacts négatifs imprévus seraient pris en compte et les conditions dans lesquelles ils pourraient donner lieu à des mesures complémentaires »

→ **Réponse apportée :** Le dispositif de suivi du SRC présenté dans le rapport environnemental (chapitre 7) a été complété avec une fréquence de suivi et, lorsque c'était possible, une cible. Il s'agissait de proposer des modalités de suivi réalistes. De plus, en lien avec les autres recommandations de l'Ae, des indicateurs ont évolué ou ont été ajoutés (enjeux eau et biodiversité).

Recommandation 9 de l'Ae : « préciser à quelle étape et quelle échelle de territorialisation du SRC sont déclinés et pris en compte les enjeux environnementaux »

→ **Réponse apportée :** Une note d'intention a été ajoutée en introduction du schéma. Elle décrit les ambitions du schéma et la stratégie mise en œuvre. Les enjeux environnementaux sont un des nombreux critères que doit prendre en compte le schéma pour atteindre un approvisionnement durable pour l'ensemble des territoires de la région.

Les diagnostics réalisés à l'échelle de territoires traitent de l'ensemble des composantes de la problématique d'approvisionnement. Ce travail a justement contribué à la prise en compte des enjeux environnementaux au travers d'une démarche itérative permettant d'explorer la problématique d'approvisionnement dans différents territoires.

Recommandation 10 de l'Ae : « définir un programme d'accompagnement des acteurs à la mise en œuvre des orientations et mesures du SRC »

→ **Réponse apportée :** Pour l'accompagnement à la mise en œuvre du SRC, le schéma fournit un cadre régional via un scénario, les orientations et mesures associées, des données et des cartographies, et des outils méthodologiques. Ensemble, ils permettent de porter le débat d'une carrière à l'échelle communale vers la gestion durable des ressources nécessaire à l'aménagement du territoire à l'échelle d'un SCoT.

Recommandation 11 de l'Ae : « accompagner les services instructeurs des demandes d'autorisation des projets de carrières dans leur appropriation des démarches d'évaluation environnementale et de mettre en place un système régional de suivi des incidences environnementales des carrières »

→ **Réponse apportée :** À l'échelle de chaque projet, les mesures de suivi de l'impact sur l'environnement sont prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (nature des mesures, paramètres, fréquence). Les questions relatives aux études d'impact et à la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter réduire compenser) dans les projets demeurent liées aux obligations réglementaires applicables pour chaque projet ou modification.

Le schéma apporte quant à lui une vraie valeur ajoutée sur la qualité de l'étude d'impact et de la mise en œuvre de la séquence ERC grâce au socle commun d'exigences (orientation V). Par ailleurs, il standardise à l'échelle régionale la séquence ERC pour les matériaux les plus facilement substituables et identifie des gisements présentant un potentiel de report (orientations VII et X).

Recommandation 12 de l'Ae : « réviser les hypothèses de consommation de ressources non renouvelables en explorant de façon plus approfondie d'autres sources de réduction de consommation de matériaux neufs et d'approvisionnement et de présenter un scénario territorialisé faisant un choix moins défavorable pour l'environnement »

→ **Réponse apportée :** cf. réponse à la recommandation 4

Recommandation 13 de l'Ae : « étendre la mesure X 3 à l'ensemble du bassin versant Loire Bretagne et à l'ensemble des territoires régionaux présentant une sensibilité majeure dans le domaine de l'eau et objets

d'une pression d'exploitation importante »

→ **Réponse apportée** : Les différents bassins versants de la région, leurs caractéristiques géologiques et géographiques, l'implantation actuelle des sites et les politiques antérieures au schéma régional expliquent les disparités. Le schéma régional des carrières s'inscrit dans le prolongement des politiques publiques héritées des schémas antérieurs. Toutes vont dans le sens d'une réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en eau requise par les SDAGE, tout en permettant de continuer d'alimenter les territoires selon les alternatives en termes de ressources, très hétérogènes, dont chaque département dispose.

Recommandation 14 de l'Ae : « renforcer dans le SRC les mesures de prévention des nappes pour les carrières alluvionnaires, de calcaires karstiques ou de roches fissurées, en favorisant la généralisation des meilleures techniques disponibles et en proscrivant certaines pratiques à risque comme le remblaiement de carrières par certains déchets du BTP »

→ **Réponse apportée** : Le socle commun d'exigences du SRC tient compte de mesures spécifiques pour les carrières en contact direct avec les nappes sensibles dans l'annexe I et de façon très concrète en annexe IV les « Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse hydrogéologiques approfondie dans le cadre de l'étude d'impact ». Les carrières exploitées en eau sont aussi encadrées par l'orientation X.

Recommandation 15 de l'Ae : « rehausser le niveau de sensibilité des continuités écologiques, des Znieff et des ZPS »

→ **Réponse apportée** : cf. réponse à la recommandation 3

Recommandation 16 de l'Ae : « revoir les orientations et mesures prises en s'appuyant sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du scénario retenu par rapport au scénario 4 et au scénario de référence »

→ **Réponse apportée** : Les mesures relatives à la logistique dans le schéma, en particulier les distances de chalandise, sont fondées sur des critères environnementaux et non sur des critères de marché. Les mouvements de matériaux entre départements de la région n'ont en ce sens pas lieu d'être mis en balance avec les mouvements au sein d'un même département dès lors qu'ils s'inscrivent dans une logique de proximité. Cette approche répond pleinement au sens de la réforme des schémas des carrières qui promeut une logique d'approvisionnement et une logistique de proximité plutôt qu'une approche par département selon les limites administratives.

1.4 Prise en compte des avis issus du L.515-3 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.515-3 du Code de l'environnement, parallèlement à la soumission du projet à l'avis de l'Autorité environnementale, le projet de schéma a été soumis à l'avis :

- des formations " carrières " des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région ;
- de l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région tel que prévu à l'article L.333-1 ;
- de l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc conformément à l'article L.331-3 ;
- de la chambre régionale d'agriculture ;
- de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- du Centre national de la propriété forestière ;
- du Conseil régional ;
- des Conseils départementaux des départements de la région ;
- des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de

- substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
- des formations "carrières" des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements, hors de la région, identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
- des Conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région.

Les consultations hors région ont porté sur la Corrèze (Nouvelle-Aquitaine), le Cher (Centre-Val-de-Loire) et les cantons suisses de Genève, de Vaud et du Valais compte-tenu de la part de matériaux exporté par le département d'Auvergne-Rhône-Alpes d'origine.

Cette consultation réglementaire a aussi été étendue aux 3 comités de bassin (CB) et aux commissions locales de l'eau (CLE) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette consultation a donné lieu à 57 avis provenant de structures différentes :

- 17 avis favorables et 3 favorables avec observations/recommandations ;
- 20 avis favorables sous réserves ;
- 4 avis défavorables ;
- 12 avis non explicités avec observations, remarques ou demandes ;
- 1 avis autre (pas d'observation).

La procédure a fait l'objet d'un rapport de synthèse des avis disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Ci-dessous est présenté un résumé des avis émis et des réponses apportées.

1.4.1 Objectifs généraux et scénarios

Avis - La qualité du travail et la concertation menée tout au long de l'élaboration du SRC est régulièrement saluée, y compris lorsque l'avis est défavorable. L'élargissement de la concertation aux acteurs de l'eau a été appréciée. La cohérence du projet avec les démarches portées par les structures est relevée : sobriété, recyclage, proximité, etc. Des observations et propositions supplémentaires ont été données dans ce sens (bonnes pratiques), allant jusqu'à questionner les besoins à l'origine de la demande en matériaux de carrières.

La profession (en CDNPS) souligne la complexité des orientations et des zonages, ainsi que la disparition de la notion de schéma d'approvisionnement dans le rapport (présente dans la notice). La distinction des notions de recyclage et de valorisation des déchets inertes au sens du Code de l'environnement ne paraît pas toujours bien maîtrisée, ce qui brouille certaines appréciations.

Plusieurs observations contradictoires ont été émises sur les scénarios, entre crainte de ne plus disposer d'assez de matériaux de qualité et demande de limiter l'abondance de ressources naturelles pour stimuler le recyclage.

→ **Réponse apportée** : Une note d'intention a été ajoutée au début du schéma pour exposer directement ses objectifs pour AuRA et les principes généraux retenus.

Le cadre réglementaire et le vocabulaire associés aux notions de valorisation (notamment par remblaiement) et de recyclage des déchets a été précisé, tout comme l'articulation avec le PRPGD (ressources minérales secondaires). Des précisions ont été indiquées sur la construction des scénarios, qui se basent sur les critères réglementaires (article L.515-3 du Code de l'environnement) et non pas sur la régulation du marché.

1.4.2 Document et cartographie

Avis - La modification d'échelle du schéma des carrières, passant de départementale à régionale, apparaît comme ponctuellement déroutante pour certains acteurs. Des observations ont été émises sur la

complétude et la disponibilité des données cartographiques. La métropole de Lyon regrette la non disponibilité du diagnostic Lyon-Vienne.

→ **Réponse apportée** : Le schéma intègre l'ensemble des cartographies disponibles et vise à donner des éléments de contexte. L'ensemble des couches cartographiques, au moins jusqu'à l'échelle 1/50 000e, est disponible sur la base de données publique datara. Cette cartographie et base de donnée pourront être enrichies selon les contributions et avancements des zonages et des inventaires. Le travail territorial réalisé a montré comment ces données pouvaient être exploitées à une échelle locale. Les planches cartographiques ont été modifiées pour prendre en compte l'échelle départementale demandée.

1.4.3 Hiérarchisation des enjeux

Avis - Les catégories de classement et la méthodologie retenues n'ont pas été remises en cause, avec une démarche d'harmonisation régionale globalement bien perçue. Cependant, de nombreuses demandes de modification de hiérarchisation de tel ou tel enjeu ont été transmises, parfois contradictoires.

Les discussions ont porté sur la hiérarchisation des ENS, des sites Natura 2000, des zones humides (tourbières en particulier), des lacs naturels, des espaces de protection des ressources d'eau potable, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, et des zones de mesures compensatoires.

→ **Réponse apportée** : cf. recommandations 3 et 7 de l'Ae (1.3).

Au regard des confusions, le classement des ENS dans le tableau de synthèse a été mis en cohérence avec le tableau détaillé en annexe 1 et explicite notamment pour ce qui relève du classement en enjeu rédhibitoire ou fort. Des modifications ont également été réalisées pour les zones humides : élargissement des zones humides en enjeu majeur à l'ensemble des zones humides faisant l'objet de mesures de gestion et cohérence avec ces mesures. La disposition du SDAGE LB faisant référence aux tourbières a été rappelée dans le SRC. Concernant les lacs naturels, un examen au cas par cas a été intégré au socle commun d'exigences.

1.4.4 Séquence ERC du schéma

Avis - Les remarques visant à revoir le classement de certains enjeux en rédhibitoire renvoient aux zones d'interdiction des activités extractives héritées des anciens schémas départementaux. En outre, le rôle du SRC en matière de mesures ERC appliquées à la région est rejeté par l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine, qui considère qu'il ne prend pas en compte des problématiques locales, au détriment des lois du marché et de l'ouverture de nouveaux sites (hors région).

Outre ces remarques, la démarche ERC associé au scénario régional est globalement perçue comme novatrice et ambitieuse, sous réserve de tenir compte de toutes les situations possibles (disposer d'une certaine liberté dans les documents d'urbanisme et les SAGE notamment).

→ **Réponse apportée** : Pour répondre aux demandes exprimées par les différentes parties prenantes lors des différentes phases de concertation, le scénario régional et les expérimentations dans les diagnostics territoriaux ont permis de fixer par itération un cadre général et les ajustements éventuellement nécessaires selon la situation locale pour permettre un approvisionnement durable selon les critères fixés au L.515-3 du Code de l'environnement tout en répondant à des objectifs élevés en matière d'environnement. Pour cela, une méthode multi-critères a été définie et précisée. Elle constitue une partie importante du SRC.

1.4.5 Orientations VI et VII

Avis - Concernant l'orientation VI, l'UNICEM AuRA a exprimé le souhait de reformuler pour limiter la portée du schéma à des documents de gestion qui interdisent explicitement les carrières sur des zonages précis,

ainsi que pour distinguer explicitement dans les enjeux rédhibitoires dont on ne maîtrise pas l'étendue potentielle, ceux d'ordre réglementaire et les autres. Parallèlement, d'autres (CD) demandent de maintenir les principes conservatoires associés à des zonages, même sans interdiction réglementaire stricte.

Concernant l'orientation VII, et plus particulièrement sa mise en œuvre, plusieurs demandes ont été émises, relatives à l'articulation avec les documents de gestion de l'eau locaux ; à la mise en œuvre effective des cas dérogatoires et à la définition d'une « situation locale d'approvisionnement défavorable par rapport aux orientations du schéma » ; le cas des approfondissements qui ne porteraient pas atteinte aux critères ayant prévalu au classement en enjeu majeur (limitation de durée) ; la traduction effective dans les PLU(i) ou cartes communales ; l'augmentation des durées limitées de renouvellement/extension en enjeu majeur ; le traitement des projets d'extension successifs susceptibles d'échapper à l'autorisation environnementale et à la compensation agricole.

→ **Réponse apportée** : Pour l'orientation VI, le tableau en annexe 1 correspondant à la hiérarchisation des enjeux a été précisé pour valoriser, chaque fois que c'était possible, les documents ayant établi des modalités de gestion. Pour autant, par défaut, le SRC retient un principe conservatoire. Par ailleurs, le schéma retient un principe de non création de droit supplémentaire relevant d'autres réglementations ou plan-programmes pour lesquelles d'autres instances ont statué, à l'issue d'une procédure ad-hoc. Un principe de confiance dans la démocratie locale (cf note d'intention) a également été pris dès lors que cette dernière a établi des documents opposables et concertés avec les parties prenantes.

Relativement à l'orientation VII, un ajustement a été effectué afin de préciser que l'engagement d'une procédure de révision des documents d'urbanisme ne rend possible le transfert effectif vers un gisement de report que s'il aboutit effectivement. Des compléments ont été apportés dans le guide méthodologique annexé au SRC pour expliciter l'approche multi-critères sur l'approvisionnement. D'autres remarques (limites de durée et extensions successives) n'ont respectivement pas été retenues (absence d'argument au regard du scénario et des nouvelles durées proposées) et ne relèvent pas de l'appréciation du SRC.

1.4.6 Orientation X, alluvionnaires en eau

Avis - Il a été demandé de rappeler l'objectif de non dégradation des masses d'eau dans les orientations (Comités de bassin et CLE). De plus, il a été demandé de prévoir un meilleur suivi des carrières en eau après exploitation.

Par ailleurs, le principe du maintien d'une réduction chiffrée des alluvionnaires exploités en eau en enjeu majeur a provoqué la réception d'avis contradictoires : demande d'objectifs plus ambitieux pour certains acteurs, demande de dérogations permanentes à l'objectif du SDAGE LB ou de suppression du tableau de l'orientation X.2 (à remplacer par un renvoi aux orientations des SDAGE RMed et LB).

→ **Réponse apportée** : Il est rappelé que le SRC doit respecter le principe de hiérarchie des normes prévue par le Code de l'environnement (SRC compatible aux SDAGE et SAGE). Le principe de non dégradation des masses d'eau a été intégré dans le SRC.

Concernant l'objectif de réduction de l'exploitation des alluvionnaires en eau, il est rappelé que l'ensemble des politiques publiques héritées des SDC vont dans ce sens, le SRC s'inscrivant dans cette continuité.

La méthodologie issue des diagnostics territoriaux tient compte des différents usages, y compris dans la filière BTP.

Enfin, des ajouts ont été réalisés pour compléter les mesures de suivi individuel sur l'enjeu eau dans le cadre de chaque projet : qualité et quantité des eaux, et réservoirs biologiques.

1.4.7 Orientation XI et remise en état des carrières

Avis - Un élargissement d'une gouvernance locale sur ce modèle aux acteurs de l'eau a été suggéré. De plus, plusieurs points de vigilance ont été mis en avant : pas de transfert à un gestionnaire de milieux naturels pour la restitution de terres agricoles ; permettre des conditions particulières en fonction des

caractéristiques locales pour le réaménagement des carrières ; opportunité des plans d'eau et des différents usages associés ; témoignage des difficultés après remise en état en plan d'eau sur fonctionnement hydromorphologique et cumul d'effets ; réserves sur la conversion en centrales photovoltaïques.

→ **Réponse apportée** : Le document a été complété avec l'exemple des acteurs de l'eau. Il est rappelé que le transfert à un gestionnaire de milieux naturels est bien indiqué pour les milieux naturels, et que le schéma ne fait pas obstacle à la possibilité de créer des conditions particulières pour le réaménagement des carrières. La création de nouvelles carrières en eau est limitée par l'orientation X. Enfin, une appréciation au cas par cas de la modification de la remise en état des sites est réalisé.

1.4.8 Orientation VIII et objectifs « zéro artificialisation nette »

Avis - L'objectif de sobriété foncière pendant et après l'exploitation a fait consensus. D'ailleurs, il a été remarqué que la remise en état ne doit pas exonérer les carriers d'une gestion sobre du foncier durant les périodes d'exploitation, et site par site.

En outre, une remarque visait à rappeler que certaines remises en état agricole concernant des SIQO paraissent impossibles. Enfin, il a été demandé de retirer le terme « réversibilité ».

→ **Réponse apportée** : L'orientation s'entend bien projet par projet situé dans la région. Il est rappelé que l'absence de remise en état conformément au plan de phasage peut nécessiter une révision des conditions d'exploitation et une mise à jour des garanties financières au regard du dossier initial (contrôle ICPE). Il est indiqué que les difficultés de remise en état agricole dans certaines situations sont traitées dans le SRC. Enfin, le terme « réversibilité » a été retiré.

1.4.9 Orientation IX, enjeux agricoles et forestiers

Avis - L'avancée réalisée avec les modifications apportées suite à la précédente consultation (concertation préalable) a été soulignée, de même que l'intérêt d'une convention type et accord cadre en parallèle avec UNICEM. Toutefois, plusieurs demandes ont été formulées, relative au retour strict en terrain agricole de l'exploitation en terrain agricole, au caractère exceptionnel de mesures compensatoires environnementales sur terrain agricole, et à la prise en compte des cultures pérennes.

De plus, il a été demandé de protéger de tout programme d'aménagement les parcelles délimitées pour la production d'AOP reconnues pour leurs aptitudes particulières et la préservation des aires de parcelles délimitées. Enfin, il a été proposé de transposer l'orientation IX aux activités forestières.

→ **Réponse apportée** : Il a été indiqué que plusieurs de ces demandes relèvent d'une appréciation dossier par dossier, étant établi que l'orientation IX va dans ce sens.

Un point de vigilance a été ajouté dans le socle commun d'exigences relativement à la production AOP. Il a également été indiqué que l'orientation IX inclut les activités forestières.

1.4.10 Orientation V, socle commun d'exigences

Avis - Le socle est un point apprécié. Il a été demandé de laisser une certaine liberté d'appréciation locale. Plusieurs thématiques sont particulièrement ressorties des avis : les consultations et la concertation autour des projets de carrières ; la prise en compte des enjeux agricoles ; la prise en compte des enjeux eau ; la logistique et les transports routiers en particulier ; les forêts.

D'autres points ont été abordés plus ponctuellement : l'utilisation des atlas paysagers ; les espèces exotiques envahissantes ; les lieux de pratique de sports de nature ; le risque radon.

→ **Réponse apportée** : L'orientation V et les annexes associées ont été précisées et complétées pour mieux cibler, dès la phase amont des projets, les attentes associées aux différents enjeux. Le schéma apporte une valeur ajoutée sur la qualité de l'étude d'impact et de la mise en œuvre de la séquence ERC. Par ailleurs, il

standardise à l'échelle régionale la séquence ERC pour les matériaux les plus facilement substituables et identifie des gisements présentant un potentiel de report.

Par ailleurs, il est rappelé que les consultations non prescrites par le Code de l'environnement, parfois supprimées à l'issue de mesures nationales visant à simplifier les procédures, ne sauraient être rendues obligatoires par le SRC. En lien avec les avis, plusieurs modifications ont été ajoutées dans l'annexe 1 : émissions de poussières en milieu agricole ; ressource des diagnostics agricoles des SCoT et PLU(i) ; élargissement des fouilles aux exploitations forestières ; mise en évidence de la limitation des remblaiements en eau et dans les milieux les plus sensibles aux seuls matériaux d'origine naturelle ; ajout de la prise en compte des lieux de pratique de sports de nature ; ajout des extractions de matériaux naturels d'origine magmatique par rapport au risque radon.

1.4.11 Documents d'urbanisme

Avis - Les avis indiquaient que la traduction des orientations et des gisements exploités ou de report dans les documents d'urbanisme est une attente forte, et même une condition indispensable pour le report vers des gisements hors enjeux majeurs. Il a par ailleurs été souligné le périmètre et le caractère inter-territorial des diagnostics.

→ **Réponse apportée** : Le lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma amènera l'État à signaler, le cas échéant, les principaux enjeux relatifs à l'approvisionnement en matériaux. La gestion de cette ressource est nécessaire aux projets de territoire au même titre que l'eau, l'énergie ou les déchets. Des précisions ont été apportées dans le guide méthodologique approvisionnement pour établir un périmètre d'analyser pertinent.

1.4.12 Gisements de report

Avis - Globalement, quelques avis divergents ont été émis : faciliter leur accès paraît pertinent pour certains quand la substitution d'extraction en enjeux majeurs dans ces gisements est contestée par d'autre. Il est demandé que l'exploitation de ces gisements ne fasse pas obstacle au recyclage.

Concernant le cas particulier de la pouzzolane, il est demandé de vérifier la cohérence de sa prise en compte dans le SRC, entre gisement de report, gisement d'intérêt et enjeu rédhibitoire.

→ **Réponse apportée** : La notion de report dans les orientations a été éclaircie dans le SRC. Considérant les usages particuliers de la pouzzolane, leur classement en gisement d'intérêt, ces gisements ne paraissent pas pertinents en substitution de l'exploitation de matériaux du BTP en enjeux majeurs. Les cartographies ont été mises à jour pour les gisements de report en excluant les gisements de pouzzolane.

1.4.13 Orientation XII et gisements d'intérêt nationaux et régionaux

Avis - L'intérêt d'identifier ces gisements, de les préserver et de les aborder dans une démarche d'économie de la ressource a été partagé dans les avis exprimés sur cette question. Le caractère particulier des gisements considéré et les forts impacts potentiels en cas d'exploitation ont été soulignés.

En particulier sur le territoire de la Chaîne des Puys, du Cantal et de la Haute-Loire, les avis ciblaient l'exploitation de pouzzolane et de diatomite, notamment le gisement dit de « Nouvialle », considérant que le classement en gisement d'intérêt national (GIN) est la porte ouverte à l'exploitation. Les acteurs ont interrogé les évaluations d'impacts et la légitimité de l'usage de ces substances.

La vulnérabilité des GIN de basalte pour Rockwool et feldspaths des kaolins de Beauvoir et des Colettes est signalée. Enfin, l'inventaire des gisements réalisé par le BRGM fait l'objet de critiques (gisements considérés « sans intérêt ou avenir »).

→ **Réponse apportée** : Les critères ayant conduit à l'identification des gisements d'intérêt national et régional ont été rappelés : analyse bibliographique et cartographique approfondie, croisement avec les

enjeux environnementaux notamment. Le SRC répond ainsi à l'instruction gouvernementale du 04/08/2017. Il a également été indiqué que les cartographies sont disponibles pour tous à l'échelle 1/50 000e sur le site dataara.

Les observations relatives à l'exploitation de gisements en particulier relèvent de l'analyse à l'échelle de chaque projet de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et des solutions alternatives au projet et non d'un schéma régional.

1.4.14 Échanges avec territoires hors régions (France et Suisse)

Avis - Les avis reçus d'acteurs hors région ont pris acte du caractère de proximité nécessaire aux échanges interrégionaux et s'inquiétaient que le SRC ne provoque une diminution de la disponibilité en matériaux en Corrèze (importation de matériaux d'AuRA). Une question concernait la gestion des déchets franco-suisse et des échanges important les concernant.

→ **Réponse apportée** : Il est rappelé que le SRC permet l'approvisionnement en proximité dans ou hors de la région. De plus, les conditions de l'approvisionnement de la Corrèze relève également du SRC de Nouvelle-Aquitaine. Concernant les flux de déchets franco-suisse, la gestion relève du PRPGD. Une réglementation est dédiée aux transferts transfrontaliers de déchets. Le SRC les prend en compte en tant que matériaux de substitution ou susceptibles d'être valorisés en carrière.

1.4.15 Indicateurs

Avis - Concernant la remise en état agricole, il a été demandé d'ajouter des objectifs et indicateurs de suivi : limiter la consommation de surface agricole et la perte de potentiel économique ; appliquer la séquence ERC pour les espaces agricoles ; comparaison de l'état des lieux final avec l'état des lieux initial.

Il a également été demandé d'ajouter des indicateurs sur la remise en bon état forestier des sites et des dispositifs expérimentaux avec prise en compte du changement climatique. Enfin, l'intégration d'un indicateur de réussite en rapport avec les matériaux recyclés a été proposée.

→ **Réponse apportée** : Sur les indicateurs relatifs au suivi des remises en état, les indicateurs proposés se veulent réalistes et outillés selon ce qui est raisonnablement possible de suivre à ce jour et à l'échéance de 6 ans de bilan du schéma. Le suivi sur le long terme des sites après leur récolement ICPE se heurte à l'impossibilité de prescrire des mesures de suivi à l'issue de leur exploitation.

Un indicateur relatif au recensement de dispositifs particuliers de remise en état, extension au domaine forestier. Le suivi des indicateurs relatifs aux matériaux recyclés est réalisé dans le cadre du PRPGD.

1.4.16 Propositions complémentaires

Avis - Plusieurs mesures complémentaires ont été proposés par certains acteurs. Elles sont relatives à la préservation du petit patrimoine local ; la mise en place de charte de bonne conduite entre les acteurs dans les PNR ; la signature de la charte environnement de l'UNICEM ; la proximité gisements-besoins ; l'intégration des plateformes de stockage dans le SRC ; la compatibilité du SRC avec les projets de SDAGE 2022-2027 ; la création d'une instance départementale pour la mise en œuvre du SRC, en y associant les CLE.

→ **Réponse apportée** : Plusieurs de ces propositions relèvent de démarches volontaires, d'autres planifications (PRPGD notamment) ou d'autres pratiques extérieures au SRC. Suite à l'avis de l'Ae, l'évaluation environnementale inclus l'analyse de l'articulation avec les projets de SDAGE 2022-2027. Enfin, des actions favorisant le lancement du SRC seront à prévoir.

1.5 Prise en compte de la consultation du public - *septembre à octobre 2021*

Suite à la modification du projet de SRC en fonction des avis reçus (avis de l'Autorité environnementale et avis issus des consultations réalisées au titre de l'article L.515-3 du Code de l'environnement), le schéma a été soumis à la consultation du public du 10 septembre au 10 octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, le projet de schéma a ensuite été soumis à l'avis du public. Les documents de référence pour cette consultation ont pu être consultés sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le public pouvait formuler ses avis et observations par voie électronique (courriel ou dépôt en ligne depuis le site internet de la DREAL).

Cette consultation a donné lieu à 114 avis, dont la grande majorité (105) concerne l'exploitation d'un gisement de diatomites dans le Cantal au lieu dit « Nouvialle » et son classement en gisement d'intérêt national au titre du SRC. Ils sont émis par des élus, des associations, des particuliers. D'autres avis de portée plus régionale ont été déposés, en majorité par la profession des carriers.

La procédure a fait l'objet d'un rapport de synthèse des avis disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>). Ci-dessous est présenté un résumé des avis émis et des réponses apportées.

1.5.1 Exploitation du gisement de Nouvialle, projet de carrière

De nombreux avis reçus s'opposaient vivement à un, voire plusieurs, projets de carrière visant à exploiter de la diatomite dans la narse de Nouvialle située dans le Cantal sur les communes de Valuejols, Roffiac et Tanavelle (collectif, associations, élus locaux, particuliers). Ces oppositions sont argumentées sur la base de la qualité des milieux naturels et des espèces présentes (avec une remise en état jugée irréalisable), de la qualité du cadre de vie, des enjeux économiques non locaux et profitant à des entreprises, et des impacts du changement climatique. Le schéma régional des carrières est globalement perçu comme un document permettant d'exploiter ou rendant exploitable, à plus ou moins long terme, tout ou partie du gisement de diatomite contenu dans cette narse, notamment du fait de son classement en gisement d'intérêt national.

Par opposition, plusieurs avis avancent que l'exploitation d'une carrière de diatomites, notamment à Nouvialle, permettrait de répondre à des enjeux économiques locaux (industrie locale), et de maîtriser les impacts environnementaux, qui ne seraient pas déplacés ailleurs.

Enfin, il s'agit également d'anticiper l'épuisement du gisement de Nouvialle (reconversions, alternatives, etc.).

→ **Réponse apportée** : Il a été rappelé que le SRC est un document de planification établi à l'échelle régionale par le préfet de région. La délivrance d'une autorisation d'exploiter ne relève pas de ce document, ni de ses procédures associées. Elle nécessite notamment que le porteur de projet puisse justifier de la maîtrise foncière du terrain, de la compatibilité de son projet avec certains documents de planification (dont le document d'urbanisme applicable) et de la bonne application de la séquence éviter-réduire-compenser.

De plus, la notion de gisements d'intérêt national ou régional prévue à l'article L.515-3 du Code de l'environnement pour les SRC ne doit pas être confondue avec les notions d'intérêt général, d'intérêt public ou d'intérêt public majeur.

1.5.2 Gisements d'intérêt national - diatomite

En plus du rejet d'une potentielle exploitation du gisement de Nouvialle, ces avis montraient un rejet du

classement en gisement d'intérêt national de la diatomite et, plus particulièrement, du classement du gisement de Nouvialle.

De façon générale, les sources d'informations utilisées pour établir l'intérêt des diatomites sont critiquées en l'absence d'études indépendantes, à l'échelle nationale, de connaissances objectives et publiques liées à l'implication des sociétés exploitantes. A l'inverse, la profession a indiqué appuyer le classement de la diatomite en gisements d'intérêt national car étant de faible disponibilité ou dont l'activité y est dépendante (usines de transformation généralement situées autour du gisement, et de longue date).

Ainsi, les différents avis ont montré des divergences au sujet du caractère faible, voire rare, de la disponibilité de la diatomite, de la dépendance à cette substance pour la satisfaction des besoins qui y sont liés et des difficultés de substitution.

→ **Réponse apportée** : Il a été rappelé que les notions de « gisements d'intérêt national ou régional » et « d'intérêt public majeur » ou « d'intérêt général » ne sont pas identiques (fondements réglementaires et implications différentes).

Ainsi, l'orientation XII du SRC est fidèle aux recommandations de l'instruction gouvernementale (besoins du territoire, identification des gisements d'intérêt national ou régional, accès effectif aux ressources naturelles en matériaux). Le dossier du SRC identifie la prise en compte des enjeux environnementaux pour ces gisements et ne fixe pas d'échéance d'exploitation ou ne favorise pas l'exploitation de l'un ou l'autre identifié. Le travail du BRGM pour l'identification de ces gisements est rappelé.

Il a été montré que la diatomite est visée à titre exemple comme gisement d'intérêt national au regard des critères fixés pour leur identification dans l'instruction gouvernementale du 04/08/2017. D'ailleurs, ce matériau est exploité dans 4 carrières autorisées et 2 gisements à l'échelle de la France. En effet, le memento diatomite du BRGM rappelle les conditions géologiques et environnementales très particulières nécessaires à la présence de gisements de qualité. La conduite de sondages ou d'études techniques systématiques pour déterminer les caractéristiques d'un gisement ne relèvent pas d'un SRC, document régional de planification.

Les nombreux usages de la diatomite (très dépendants de sa qualité) et leur tendance d'évolution (dont les possibilités de substitution) ont été rappelés, le SRC n'ayant pas vocation à réguler ces marchés mais rappelant les enjeux d'économie et d'optimisation.

1.5.3 Gisements d'intérêt national - autres

Certains avis ont concerné des gisements particuliers et s'interrogeaient sur la délimitation et la justification du gisement des Basaltes de doléritique de la Devèze, et les gisements de gypse (Gypse oligocène dans les argiles sableuses du Cantal).

Il a également été demandé de compléter les intérêts de la silice : usages de ces matériaux, notamment pour la filtration de l'eau.

→ **Réponse apportée** : La réponse se rapporte à la méthode d'identification des gisements explicitée précédemment. En outre, les exemples donnés dans les avis le sont à titre d'exemple, sans vocation exhaustive sur les usages des matériaux et substances extraites.

1.5.4 Intentions du SRC, politiques publiques

La profession a demandé de compléter la note d'intention avec plusieurs éléments : notion d'approvisionnement local s'appuyant sur l'existant, mise en avant des atouts de la méthodologie du SRC pour démontrer que les carrières répondent à l'intérêt public majeur, et pour que les SCOT assurent aussi la préservation des ressources d'importance nationale ou régionale.

Par ailleurs, plusieurs avis ont soulevé des problèmes de cohérence des politiques publiques concernant le

gisement de diatomites dit de la « narse de la Nouvialle », car ils ont ressenti une opposition entre préservation de la narse, intérêt national et accès au gisement.

→ **Réponse apportée** : La notion d'approvisionnement de proximité est bien prise en compte. Par ailleurs, les méthodologies contenues dans le SRC donnent aux porteurs de projets les outils pour répondre aux orientations du schéma. Le libellé des orientations a été ajusté pour prendre en compte les différents aspects de mise en compatibilité des SCoT avec le SRC.

En plus des réponses fournies précédemment, il a été rappelé que l'inventaire des gisements d'intérêt national et régional dans le SRC AURA ne s'oppose pas aux autres inventaires et politiques publiques poursuivies au cas par cas.

1.5.5 Approvisionnement des territoires

L'avis du Groupement des carriers de la Loire a indiqué que la mise en œuvre du SRC serait de nature à créer des difficultés d'approvisionnement local, et a souligné le besoin de lisibilité pour investir et garantir la pérennité de l'approvisionnement de la région en granulats.

Dans le Chablais (74), des avis ont pointé l'absence de la géologie des bassins de consommation de Thonon-les-Bains et du Chablais dans le document BRGM (territoire exportateur de granulats vers la Suisse).

Dans le Cantal, deux associations (FNE et ADHRAVA) ont rappelé les conclusions d'une étude FNE qui indiquent une absence de difficulté d'approvisionnement dans ce département, l'inflation des autorisations de carrières depuis 15 ans, le niveau élevé de production de granulats alors qu'une baisse de consommation est observée.

→ **Réponse apportée** : L'approvisionnement a été pris en compte tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, notamment en identifiant les différentes solutions d'approvisionnement territoriales mises en œuvre dans la région puis les orientations et mesures dans le cadre d'un document régional de planification qui visent un approvisionnement de proximité des territoires tout en assurant un équilibre avec les différents intérêts visés au L.515-3 du Code de l'environnement.

Dans le Chablais, à la demande du maître d'ouvrage, le BRGM avait pour commande de décrire sommairement la géologie de 10 bassins de consommation et des conséquences sur les gisements qui s'y trouvent.

Enfin, concernant l'approvisionnement du Cantal, il conviendra de veiller à l'ensemble des critères concourant à décrire l'approvisionnement d'un territoire, sans que l'approche quantitative ignore les autres critères.

1.5.6 Elaboration du schéma, concertation, diagnostics territoriaux

Plusieurs avis des organisations professionnelles et entreprises ont souligné la qualité du travail et/ou la concertation menée.

Parallèlement, le Groupement des carriers de la Loire a considéré une insuffisante prise en compte des observations de la profession dans le SRC, justifiant une reprise intégrale du document. Il a notamment pointé les diagnostics territoriaux (problème de représentativité, non association des acteurs, non publication intégrale, mauvaise méthodologie employée, etc.).

→ **Réponse apportée** : Il a été rappelé que l'ensemble des avis transmis dans le cadre de la concertation préalable a été analysé et le cas échéant a donné lieu à des ajustements sur les documents du SRC. Le rapport de synthèse listant les avis reçus est public. De plus, il est noté que la territorialisation va dans le sens des attentes visant à prendre en compte les spécificités de la Loire, exprimées par le Groupement des carriers de la Loire. Le SRC ne prescrit pas la réalisation de diagnostics territoriaux aux collectivités.

1.5.7 Hiérarchisation des enjeux, zonage

A l'image des consultations précédentes, la hiérarchisation des enjeux a été critiquée, notamment en regard des enjeux de protection soulevés sur un des gisements de diatomite (« Nouvialle ») ou pour le manque de cohérence et de justification, l'absence de la prise en compte des cumuls d'enjeux possibles et l'échelle non adaptée (régionale).

Selon les avis, la hiérarchisation des enjeux dans le SRC avantage les accès aux gisements au mépris de la protection de l'environnement ou, au contraire, conduit à protéger excessivement certaines zones au mépris du droit général applicable à l'échelle de chaque projet.

Les enjeux ayant le plus été l'objet d'avis sont :

- le classement des sites Natura 2000 ;
- les zones de mesures compensatoires ;
- les espaces agricoles et forestiers ;
- les zones rédhitoires.

Enfin, le cas de l'interfacage des enjeux rédhitoires avec les carrières souterraines a été soulevée par un professionnel.

→ **Réponse apportée** : La hiérarchisation des enjeux dans le SRC a été réalisée en accord avec l'instruction gouvernementale du 04/08/2017, avec la bonne articulation avec les documents de planification concernés de rang supérieur, et avec la gestion équilibrée nécessaire de l'ensemble des enjeux. Le croisement de ces enjeux très nombreux a été concerté (travail itératif), multi-échelle (taille et diversité des territoires de la région) et s'appuie sur des études techniques. Les différents scénarios d'approvisionnement associés ont été testés à l'échelle territoriale et à l'échelle régionale. Il a été rappelé que la planification ne se substitue pas à l'instruction individuelle des dossiers, mais fixe les règles générales en matière d'évitement et de réduction à l'échelle régionale.

Des précisions concernant le classement des zones Natura 2000 au titre du SRC ont été apportées dans le rapport bilan des avis au titre du L.515-3 et dans la note en réponse à l'avis de l'Ae.

Concernant les zones de mesures compensatoires, des précisions ont été apportées dans l'annexe 1-ID32 et ID15 du SRC (ce dernier ne fait pas obstacle à l'application de l'arrêté préfectoral de mesures compensatoires et ses éventuelles modifications).

Concernant les espaces agricoles et forestiers, le classement adopté permet une analyse au cas par cas selon l'environnement particulier et les impacts évalués propres à chaque projet. Le SRC ne fait pas obstacle aux règles particulières relatives à la gestion du foncier agricole retenues dans les documents d'urbanisme évoqués.

Concernant les zones rédhitoires, il a été rappelé que le cumul des enjeux n'a pas été retenu par le groupe de travail sur les enjeux environnementaux pour le classement en rédhitoire. En effet, le cumul n'était pas représentatif de la possibilité ou non pour un projet de gérer les impacts liés aux enjeux que ce soit au sein d'une même thématique ou en croisant plusieurs.

Enfin, l'orientation VI est complétée par la mention « à ciel ouvert ». Les projets de carrières souterraines devront démontrer leurs impacts (ou leur absence d'impact) au cas par cas.

1.5.8 Scénario

Concernant le choix du scénario, il a été pointé le caractère pas assez justificatif des critères ayant amené au choix des scénarios combinés B-2 et 5. De plus, il a été estimé l'insuffisance du chapitre consacré aux besoins en minéraux industriels.

Concernant l'usage des matériaux, certains avis ont rapporté la persistance de techniques constructives

fondées sur le béton en France et l'utilisation de sable alluvionnaire en tranchées TP.

Concernant les hypothèses des scénarios, il a été demandé d'explorer de façon plus approfondie les sources des matériaux de substitution, les changements d'habitude de consommation (réduction de consommation, changement de matériaux, autres sources d'approvisionnement, etc.), et l'augmentation du recyclage.

→ **Réponse apportée** : Il a été rappelé que les enjeux ayant été mobilisés pour la comparaison des scénarios sont ceux prévus à l'article R.515-2. Les études de références adaptées à l'échelle d'un document de planification régionale ont été prises en compte pour les besoins en minéraux industriels. Le faible nombre d'acteurs sur certaines filières impose un secret statistique qui ne saurait être levé autrement que par les acteurs de la filière. S'agissant des diatomites, des éléments ont été apportés dans la note de réponse aux avis du public.

Réglementer les usages des matériaux de carrières n'est pas de la compétence du SRC AURA, mais d'autres politiques publiques dans le cadre de marchés privés.

Par ailleurs, les différentes alternatives tant dans la consommation de matériaux neufs de carrières et dans les réponses possibles pour faire face aux besoins restants ont été décrits dans les différents scénarios étudiés. Les études prospectives et les autres documents de planification sur lesquels les scénarios s'appuient sont cités et analysés afin de pouvoir quantifier l'impact des différentes alternatives évoquées lorsque c'était possible.

1.5.9 Orientations et mesures

Sur l'orientation I, il a été demandé de viser la mise en place de sites de recyclage dans chaque département, couplés avec des installations de stockage ou sites relais. De plus, certaines associations ont estimé que la régulation de l'offre de carrières constitue le principal levier d'intervention de l'Etat.

Sur l'orientation III (gisements de report), un avis a recommandé de renforcer sa rédaction afin de lever toute ambiguïté sur son application.

Sur l'orientation IV (principe de proximité), la problématique de l'offre estimée comme excessive dans le Cantal a été soulevée, induisant une augmentation des distances de transport pour vendre les granulats. Il a été demandé de prévoir des limitations d'autorisation et des mesures de compensation selon les situations.

Sur l'orientation V (socle commun d'exigences), des mesures visant le durcissement de la réglementation applicable pour les nouvelles exploitations (distance d'éloignement) ont été proposées, tout comme les modalités de prise de dérogation. Il a également été demandé de renforcer la préservation des zones de frayères.

Sur l'orientation VI (enjeux rédhibitoires), la problématique des zonages adoptés postérieurement à l'approbation du SRC a été soulevée.

Sur l'orientation VII (exploitation en zone de sensibilité majeure), les professionnels ont demandé d'augmenter, voire de supprimer, les limitations de durée d'autorisation associée. De plus, il a été observé une trop faible ou absence de marge de manœuvre dans l'appréciation par le préfet de département de la compatibilité des projets avec le SRC, pouvant bloquer des projets. Il a été demandé d'assouplir les conditions sur les approfondissements qui ne porteraient pas atteinte aux critères ayant prévalu au classement en enjeu majeur.

D'autres acteurs ont exprimé la volonté de prescrire des contraintes plus fortes (conditions d'exploitation dans ces zones, application aux gisements d'intérêt, absence de nouvelles autorisations dans certains cas, application pour les minéraux industriels).

Sur l'orientation VIII (artificialisation/consommation foncière), il a été demandé de retirer cette orientation en raison de la méconnaissance actuelle de la contribution exacte de l'activité des carrières à

l'artificialisation, et par corollaire à la désartificialisation.

Sur l'orientation X (intérêts liés à la ressource en eau), les professionnels ont souligné les difficultés liées à la réduction obligatoire et chiffrée des alluvionnaires en eau. Un autre avis a estimé ces objectifs insuffisants.

Enfin, plusieurs avis se sont exprimés sur quelques autres sujets : charte de l'environnement de l'UNICEM, transports des matériaux par train, qualité de l'air, etc.).

→ **Réponse apportée** : Sur l'orientation I, il a été rapellé que c'est le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui est compétent pour la planification de la gestion des déchets inertes, et que l'administration doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de la concurrence.

Sur l'orientation III, les demandes formulées par l'avis sont déjà globalement présentes dans le SRC. Concernant l'orientation IV, il a été rappelé que le principe de proximité retenu n'interdit pas l'approvisionnement de bassins de consommation proches en dehors du département.

Sur l'orientation V, le SRC en tant que document de planification régional, n'est pas du même niveau, en terme de hiérarchie des normes, qu'un arrêté ministériel. Pour autant, il propose un socle général à décliner par les différents projets. Ces derniers, faisant l'objet d'une autorisation spécifique, pourront être contraints dans ce sens.

Au regard de l'orientation VI, les impacts liés au classement ne sont pas uniquement de nature environnementale. Les carriers sont sollicités pour la connaissance de l'impact du zonage sur les activités en lien avec l'approvisionnement.

Concernant l'orientation VII, les avis relatifs à la durée des autorisations ont déjà fait l'objet de réponses dans les consultations précédentes (*cf. partie 1.4 de cette déclaration environnementale*). Auusi, pour mémoire, le SRC s'applique avec un lien de compatibilité aux projets de carrières. L'appréciation de la compatibilité de chaque projet avec les orientations du schéma relève bien de la prérogative du préfet de département pour la délivrance de l'autorisation. En outre, en lien avec les avis reçus, le fonctionnement de l'orientation VII a été rappelé (principe d'évitement et de réduction, traitement différencié selon la hiérarchisation des enjeux, gestion sobre, cas exceptionnels, etc.). Enfin, concernant les approfondissements, il a été établi qu'un approfondissement en enjeux majeurs aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité du milieu et/ou faire perdurer une activité en zone d'enjeux majeurs en présence de solutions alternatives dans les documents d'urbanisme ou en l'absence de situations d'approvisionnement défavorable. Ces deux principes sont contraires au scénario régional retenu.

Sur l'orientation VIII, elle a fait l'objet de très nombreux échanges et contributions en COPIL et lors des différentes phase de consultation notamment de la part de la chambre régionale d'agriculture et de la profession, qui ont permis de trouver un point d'équilibre.

Enfin, au regard de l'orientation X, le SRC s'inscrit dans le prolongement des politiques publiques héritées des schémas antérieurs. Toutes vont dans le sens d'une réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en eau requise par les SDAGE (auxquels le SRC doit être compatible), tout en permettant de continuer d'alimenter les territoires selon les alternatives en termes de ressources, très hétérogènes, dont chaque département dispose.

1.5.10 Suivi et indicateurs du SRC

Certains avis ont repris les recommandations de l'Autorité environnement (fréquence, cible et manière dont les impacts négatifs imprévus seraient pris en compte). Il a été demandé d'accompagner les services instructeurs dans leur appropriation des démarches d'évaluation environnementale, de mettre en place un système régional de suivi des incidences environnementales des carrières, de guider les acteurs locaux pour

réaliser des projections sur l'approvisionnement, et de suivre les impacts des carrières, en lien avec les réservoirs biologiques des SDAGE.

→ **Réponse apportée** : La réponse apportée aux recommandations de l'Autorité environnementale ainsi que les modifications apportées en conséquence dans le SRC ont été décrites dans la note de réponse à l'Ae.

1.5.11 Rapport, cartographie, données

Quelques avis ont pointé la difficulté d'appropriation des documents du SRC.

Sur la cartographie, plusieurs demandes ont été formulées, visant à mieux apprécier l'existant au regard des enjeux environnementaux, à mieux faire apparaître l'adéquation ou non entre production locale et besoins locaux, à mieux déceler certaines ressources, ou encore à disposer de cartes à l'échelle départementale.

Sur les données, il a été demandé de mettre à disposition annuellement des données départementales de production, de consommation, d'exportation et d'importation, de recyclage, etc. en intégrant les dernières données disponibles. Enfin, quelques erreurs particulières ont été relevées.

→ **Réponse apportée** : La difficulté d'appropriation est aussi liée à la nature de ce document donnée par la réglementation (art. R.515-2). La notice permet de le présenter en le résumant de manière plus accessible.

Des précisions ont été apportées quant à la cartographie sur l'atlas, sur datara.gouv.fr (à l'ouverture de la page) et dans l'encadré précédant l'orientation III. Il a été rappelé que la compatibilité d'un projet avec le schéma régional des carrières s'apprécie pour chaque orientation applicable. D'autre part, une correction de l'affiche a été réalisée pour permettre de visualiser le gisement de Kaolin de Beauvoir sur [datara](http://datara.gouv.fr).

Les données cartographiques sont disponibles sur [datara](http://datara.gouv.fr) et permettent une utilisation dans le cadre de ses propres travaux. Enfin, différentes corrections de quelques erreurs manifestes au sein du rapport et de la cartographie ont été réalisées.

1.5.12 Évaluation environnementale stratégique

Au regard du contexte qui entoure l'exploitation de la diatomite dans le Cantal, il est demandé de retirer l'allusion à cette substance au sein du résumé non technique du rapport environnemental.

Un avis a dénoncé un manque d'objectivité dans l'évaluation environnementale du SRC, du fait des propos du rapport environnemental du SRC faisant état d'incidences globalement positives du SRC sur les sites Natura 2000 et d'effets probables très positifs sur les milieux naturels et la biodiversité.

Un troisième avis a estimé que l'état initial de l'environnement (EIE) était insuffisant, inadapté et obsolète, en visant les éléments de consommations d'eau et d'énergie des carrières, et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'absence d'analyse des transports de matériaux. Il est également estimé un EIE réducteur, en omettant les résultats des suivis environnementaux des carrières en fonctionnement et les incidences positives des carrières sur l'environnement.

Concernant les transports de matériaux, l'avis a dénoncé une évaluation des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre inenvisageable.

Un dernier avis visait à apporter quelques précisions concernant le bien UNESCO Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne.

→ **Réponse apportée** : L'allusion à la Diatomite a été retirée du résumé non technique du rapport environnemental (partie 1.4.1.1).

Concernant le manque d'objectivité dans l'évaluation environnementale du SRC, la nature et l'objectif de l'évaluation environnementale stratégique du SRC a été rappelé (différences avec une étude d'impact de projet). Le caractère probablement positif (ou négatif) du SRC sur les enjeux environnementaux ne

s'applique pas aux projets de carrière, mais bien au document de planification. De plus, le lien a été fait entre le résumé non technique et le corps du rapport environnemental, en évoquant notamment les points de vigilance présents dans le rapport.

L'avis du Groupement des Carriers de la Loire reprenait plusieurs recommandations de l'Autorité environnementale, qui ont fait l'objet d'une note de réponse et de modifications dans le rapport environnemental (*cf. partie 1.3 de cette déclaration environnementale*). Une note a été ajoutée dans le rapport environnemental afin d'indiquer les incertitudes engendrées par l'usage des connaissances disponibles sur le recyclage. Concernant les transports de matériaux, l'utilisation de la base de données SitraM et des ratios ADEME pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie a été rappelée.

Au regard des effets probables sur l'environnement, en plus des éléments déjà présents, le rapport environnemental a été complété de quelques exemples d'anciens sites de carrière présentant des conditions favorables à l'expression d'une biodiversité patrimoniale.

Enfin, les précisions visant le bien UNESCO Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne ont été intégrées au sein du rapport environnemental.

2 Motifs ayant fondé les choix opérés pour l'élaboration du SRC Auvergne-Rhône-Alpes

Cette partie de la déclaration environnementale se base sur le chapitre consacré au sein du rapport environnemental du SRC (partie 4.1).

2.1 Une évolution réglementaire

La réalisation d'un Schéma Régional des Carrières est introduite par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Cette dernière établit la nécessité d'approuver un tel document se substituant aux schémas départementaux des carrières.

Le schéma répond à un triple objectif :

- définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ;
- identifier les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recenser les carrières existantes ;
- fixer les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les choix effectués dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes ont donc été motivés par la réponse à ces objectifs.

2.2 Une élaboration concertée

Réunie pour la première fois le 20 novembre 2018 à Lyon, le Comité de Pilotage (COFIL) du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes a permis de présenter, à l'ensemble des membres présents, les principes du SRC et la méthodologie de son élaboration. Sa composition est déterminée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019. Il regroupe ainsi 5 collèges et 64 membres :

- les représentants de l'État (23 membres) ;
- les représentants de territoires situés à l'étranger (4 membres) ;
- le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (23 membres) ;
- le collège des professions concernées par l'extraction, la première transformation et le recyclage des matériaux de carrières et des déchets du BTP (8 membres) ;
- le collège des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants des associations de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles (6 membres).

Parallèlement, quatre Groupes Techniques (GT) ont été constitués afin de travailler sur l'élaboration du schéma en mobilisant les connaissances des membres sur les enjeux de l'activité régionale de carrière, présents et à venir :

- « Ressources minérales primaires » ;
- « Ressources minérales secondaires » ;
- « Urbanisme » ;
- « Enjeux environnement ».

Enfin, la conférence régionale des matériaux, organisée pendant le temps d'élaboration du SRC, a visé à échanger de manière élargie sur la question de l'approvisionnement en matériaux dans la région. Elle a

ciblé non seulement les matériaux de carrières dévolus aux activités du BTP, à l'industrie, ou aux filières ornementales, mais aussi les matériaux issus du recyclage. L'objectif était notamment de présenter la démarche engagée ainsi que son état d'avancement, notamment au travers de contributions et témoignages d'acteurs divers.

2.2.1 Le Groupe Technique « Enjeux environnementaux »

Entre 2018 et 2019, le Groupe Technique (GT) « Enjeux environnement » s'est réuni à quatre reprises. Il est composé des services de l'État, des professionnels de la filière carrières et matériaux, de l'Agence de l'eau, des chambres d'agriculture, des parcs naturels régionaux, d'associations, etc. (*les organismes représentés sont déclinés en annexe 3*). Son objectif est, à travers l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire (au sens large), de venir alimenter les futures orientations du schéma des carrières.

Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte notamment la protection des paysages, des sites, des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, et la gestion équilibrée et partagée de l'espace, les objectifs de ce groupe de travail étaient donc de :

- identifier les enjeux environnementaux de façon exhaustive, en visant des données traitées de façon homogène sur le territoire régional et la mobilisation des cartographies existantes ;
- mener une hiérarchisation des enjeux en trois catégories (*cf. ci-dessous*) ;
- projeter les enjeux définis à l'échelle régionale vers des échelles locales, notamment au travers des diagnostics territoriaux.

La finalité de ce travail au sein du groupe thématique « Enjeux environnementaux » est donc :

- d'orienter l'implantation des futurs sites d'extraction en disposant d'une vision claire, objective et partagée des enjeux régionaux à préserver ;
- de confronter la cartographie des enjeux avec celles des gisements techniquement exploitables ; cela permet à l'échelle de chaque territoire de disposer de cette superposition d'informations pour identifier les politiques d'aménagement du territoire en termes de gisement et d'exploitation possibles ou à reporter ;
- de permettre l'application de la séquence éviter-réduire dans le choix d'implantation ou d'extension/renouvellement des carrières.

L'identification des enjeux régionaux a été réalisée sur la base de l'état initial de l'environnement, bonifiée par les connaissances des acteurs réunis au sein du GT « Enjeux environnementaux » puis par les contacts et entretiens bilatéraux avec des acteurs locaux « ressources » (syndicats mixtes de bassin versant par exemple).

Le travail de hiérarchisation s'est fait par étapes successives sur la base d'une première proposition présentée en atelier par l'évaluateur du schéma. Cette hiérarchisation a évolué selon les discussions et les retours des membres du groupe de travail, dans une dynamique collaborative. Le travail ainsi mené sur les enjeux a été ensuite confrontée au regard des gisements techniquement valorisables à l'échelle régionale et à l'échelle des aires urbaines dans les diagnostics territoriaux. Les parties prenantes ont été fortement intéressées par l'exercice d'élaboration, avec la recherche d'un consensus partagé.

La finalité recherchée a été de trouver l'équilibre entre la préservation des enjeux et des activités économiques, notamment agricoles, avec le maintien des possibilités de réponses aux besoins en matériaux de carrière de la région. Ainsi, plusieurs difficultés sont apparues, notamment :

- la hiérarchisation de zonages encore très peu cartographiés, voire inexistants dans la région (espaces de bon fonctionnement, zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, etc.) ;
- la hiérarchisation des enjeux agricoles, etc.

Ce travail a ainsi permis de confronter les différentes hypothèses d'exigences avec les situations

d'approvisionnement actuelles et à venir dans la région et les territoires.

Les enjeux sont classés par milieu (milieu physique, milieu naturel et milieu humain), et sont hiérarchisés en trois catégories :

- les **enjeux rédhibitoires** : interdiction stricte de portée générale imposée par la réglementation de portée nationale ou particulière en vigueur ou bien impossibilité de fait liée à l'occupation ou à la propriété du sol manifestement incompatible avec l'exploitation du gisement ;
- les **enjeux majeurs** : regroupant les espaces concernés par des mesures de protection, inventaires spécifiques ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur ;
- les **enjeux forts** : regroupant les autres espaces présentant une grande sensibilité.

Par ailleurs, des enjeux soumis à réglementation et/ou zonages propres issus d'un document opposable sont également présents. Ils sont opposables de fait à l'activité (exemple de règle d'un SAGE).

Enfin, il faut noter que certains enjeux ne sont pas spatialisés ou cartographiés (connaissance non disponible au moment de l'élaboration du schéma) ou à identifier à l'échelle d'un projet dans le cadre de l'étude d'impact.

2.2.2 La Conférence régionale des matériaux et des carrières

Dans le temps d'élaboration du SRC, deux conférences régionales des matériaux se sont tenues, en juin 2018 et en décembre 2019.

La conférence du 27 juin 2018 avait pour objet de dresser un bilan de l'avancement des travaux engagés depuis le lancement du schéma. Dans un format fortement élargi par rapport aux groupes de travail techniques ou aux comités de pilotage, notamment par la participation des collectivités locales et des associations, ce sont ainsi un peu plus de 70 participants qui se sont retrouvés.

S'appuyant sur des contributions et témoignages d'acteurs divers, la journée couvrait l'ensemble des thématiques abordées par le schéma, dont en particulier :

- les besoins et l'approvisionnement en matériaux dans la région (BTP, industrie, ornement) ;
- la substitution par des matériaux recyclés dans une logique d'économie circulaire, en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- les nombreuses ressources géologiques de la région ;
- des exemples d'enjeux environnementaux à prendre en compte pour définir une politique d'approvisionnement de proximité...

La deuxième conférence régionale matériaux et carrières s'étant tenue le 19 décembre 2019 a clôturé la phase de concertation préalable à la livraison de la première version du schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes. Deux mois après le dernier comité de pilotage qui a permis de présenter les scénarios, la pré-hiérarchisation des enjeux et le projet d'orientations, ce rendez-vous recueille les avis d'un public élargi (SCoT, PNR, SAGE, CDNPS, etc.).

Cette conférence a d'abord permis d'échanger sur le schéma régional des carrières au travers des problématiques d'approvisionnement des territoires qui ont permis d'aboutir au projet d'orientations proposé. Puis elle s'est articulée autour de 3 ateliers thématiques : enjeux de l'approvisionnement local (le diagnostic territorial), l'écriture du schéma en matière d'urbanisme et les alternatives possibles à l'usage des ressources primaires (valorisation et recyclage de matériaux).

2.3 Une stratégie de territorialisation et d'itérativité

De par les disparités importantes constatées au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, il a été défini dès le début de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières de s'appuyer sur un travail de territorialisation permettant de prendre en compte les différentes situations d'approvisionnement présentes dans la région.

Cette démarche a été confirmée par les travaux relatifs à l'approvisionnement et à l'évaluation des besoins qui ont montré leurs limites à l'échelle de la grande région.

C'est ainsi que le SRC a été élaboré à partir d'une démarche itérative d'analyse des situations actuelles d'approvisionnement de différents territoires et des scénarios associés.



Représentation schématique de l'élaboration du SRC AuRA

Sans viser l'exhaustivité, l'analyse a porté de manière itérative sur les grands bassins de consommation et les secteurs hors aires urbaines. La méthode a été déclinée d'une part sur les grandes aires urbaines (10 AU rassemblent 70 % de la population) et d'autre part, *a contrario* de manière qualitative, sur les secteurs hors aires urbaines. Cette approche a ainsi permis de tracer un cadre régional couvrant l'ensemble des stratégies d'approvisionnement au sein de la région. C'est donc la compilation des stratégies locales, potentiellement différenciées selon les orientations du schéma, qui permettra d'atteindre une diminution des impacts à l'échelle régionale et les grands objectifs du schéma.

Cette démarche a rendu nécessaire la création d'outils de capitalisation des données et de cartes. Les analyses territoriales ainsi réalisées et ces outils ont été et sont encore progressivement partagés sur le site internet de la DREAL et sur le site des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (DA TARA).

Ainsi, les données et les outils méthodologiques du schéma pourront contribuer à l'évaluation des principaux enjeux de l'approvisionnement à l'échelle d'un SCoT ou du bassin d'approvisionnement dans lequel il s'inscrit. Sur cette base, les décisions d'aménagement, en lien avec les orientations du schéma, relèvent quant à elle de choix locaux. Leur mise en œuvre, combinée aux exigences fixées à la profession, permettra aux SCoT de se doter d'une stratégie durable d'approvisionnement en matériaux, contribuant au cadre de vie dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

3 Mesures prises pour assurer le suivi des effets du SRC Auvergne-Rhône-Alpes sur l'environnement

Cette partie de la déclaration environnementale se base sur le chapitre consacré au sein du rapport environnemental du SRC (chapitre 7).

Dans sa dernière partie, le SRC Auvergne-Rhône-Alpes spécifie les mesures de suivi pour sa mise en œuvre, ainsi que les modalités de leur application (« Modalités de suivi et d'évaluation du schéma »).

Il rappelle les conditions de mise à jour et de révision du schéma (conformément à l'article R.515-7 du Code de l'environnement) et décline les indicateurs pour le suivi et l'évaluation du schéma.

Afin de suivre la mise en œuvre du SRC, plusieurs indicateurs sont ainsi déclinés. Ils se présentent selon trois objectifs :

- évaluer les effets du schéma par rapport au scénario retenu ;
- faire évoluer les pratiques pour réduire les impacts ;
- mise en œuvre de la compatibilité du schéma avec les documents d'urbanisme et les projets de carrières.

Les indicateurs proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique ont directement été intégré à ce dispositif de suivi.

Indicateurs de suivi du schéma régional des carrières

Évaluer les effets du schéma par rapport au scénario retenu
<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des besoins en matériaux neufs (cf § V.4) : hypothèse scénario B-2 fourchette population basse et haute <ul style="list-style-type: none"> - en 2027 : entre 43,4 et 45,2 Mt - en 2033 : entre 42,4 et 45,5 Mt - Besoins en import/export de matériaux hors région et international : maintien d'une logique de proximité (<i>seuil d'alerte matériaux exportés ou importés à 10 % de la production locale</i>)
<ul style="list-style-type: none"> - Tonnage de déchets inertes envoyés en recyclage : <i>objectif PRPGD et révisions éventuelles : +1 Mt en 2025 et +1,8Mt en 2031</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Capacité moyenne de production autorisée des carrières de la région au regard des besoins en matériaux neufs : <i>total des capacités moyenne autorisées de la région tendant vers la valeur d'équilibre des besoin à date (seuil des 25 %)</i> - évolution des capacités moyennes de production en enjeu majeur ou réhibitoire par rapport à 2019 - part des capacités moyennes de production en enjeu majeur ou réhibitoire en 2027 et 2033 - évolution des capacités moyennes de production issues de carrières en eau en enjeu de sensibilité majeure eau (en lien avec les SDAGE) par rapport à 2019 - part des capacités moyennes de production en enjeu majeur de carrières en eau en enjeu de sensibilité majeure eau (en lien avec les SDAGE) ou réhibitoire en 2027 et 2033
<ul style="list-style-type: none"> - Couverture de la région par les carrières : carte de chaleur ou des zones de chalandise : maintien de la couverture actuelle voir amélioration selon hypothèse SRC (95 % de la population à 30km, 99 % à 60 km) - Nombre de carrières expédiant des matériaux par voie d'eau ou fer : <i>maintien à minima de la situation actuelle</i> - Nombre de plate-formes péri-urbaines stratégiques : maintien à minima du nombre de plate-formes
Faire évoluer les pratiques pour réduire les impacts
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de conventions signées avec les chambres d'agriculture - Recensement des bonnes pratiques, dispositif expérimentaux permettant de lutter contre le changement climatique

- Suivre les superficies remises en état agricole
- Recensement des dispositifs mis en œuvre (type ORE, cadre d'autorisation particulier...)
- Recensement des communications ou formations au socle commun d'exigences 2 fois l'année suivant l'approbation du schéma
- Estimations des émissions de GES et des consommations d'énergie des carrières autorisées pendant la mise en œuvre du SRC. - au regard de l'enjeu prioritaire des SDAGE des réservoirs biologiques : examen selon une méthodologie commune des actions et suivis des sites
Mise en œuvre de la compatibilité du schéma avec les documents d'urbanisme (SCOT) et les projets de carrières
- Nombre de SCOT ayant permis la préservation et l'accès aux gisements pour l'extension de sites, de report et/ou d'intérêt sur le nombre de SCOT approuvés depuis l'approbation du SRC - Nombre de PLU(i) ayant décliné cette orientation du SCOT - Nombre de diagnostics territoriaux réalisés ou mis à jours
Nombre de nouvelles carrières ou extension en enjeu majeur + argumentaire par rapport aux orientations VII et X. <i>Tous les projets apportent des justifications par rapport aux orientations du schéma.</i> Nombre de nouvelles carrières ou extensions hors enjeux majeurs, dont zones de report.